NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/10
16 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-huitième session, point 6 de l'ordre du jour,
Genève, 9-13 mai 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Section 6.8 de l'ADR

Sous-sections 6.8.3.5.6 b) et c): inscriptions sur les véhicules-citernes de la classe 2

Communication du Gouvernement néerlandais

RÉSUMÉ

Résumé:	La présente proposition a pour but de combler une lacune dans les sous-sections 6.8.3.5.6 b) et c) de l'ADR. L'amendement porte sur le rétablissement de la prescription relative à l'indication de la masse maximale admissible de chargement sur les véhicules-citernes de la classe 2.
Mesures à prendre:	Aux alinéas *b* et *c* du 6.8.3.5.6 de l'ADR, supprimer la ligne de séparation entre le texte pour les véhicules-citernes et les conteneurs-citernes.
Documents connexes:	Soixante-dix-septième session du WP.15 − INF.4.

GE.05-20497 (F) 150305 160305

Introduction

À la dernière session du WP.15, en septembre 2004, les Pays-Bas avaient présenté un document INF qui soulevait une question au sujet des dispositions relatives aux inscriptions (lettres) qui étaient applicables aussi bien aux véhicules-citernes pour les gaz et aux conteneurs-citernes jusqu'à l'édition 1999 de l'ADR mais avaient été apparemment limitées aux conteneurs-citernes après la restructuration de l'ADR. Étant donné que cette prescription existe toujours dans le RID et que rien n'indiquait que la modification ait été délibérée, il aurait pu s'agir d'une omission fortuite.

Lors de l'examen du document INF susmentionné, la délégation suédoise avait jugé que la modification n'était aucunement erronée mais était délibérée et fondée sur un document de l'EIGA. Les Pays-Bas avaient été priés de faire des recherches à ce sujet et, le cas échéant, de soumettre un document officiel à la prochaine session du WP.15.

Il n'a pas été possible de trouver le document évoqué par la délégation suédoise ni d'ailleurs une quelconque indication selon laquelle une décision officielle aurait été prise en vue de supprimer la prescription concernant les véhicules-citernes. Il semble par contre qu'un débat relatif à une modification de ce type ait eu lieu lors du processus de restructuration mais il s'agissait alors des véhicules-batteries.

Proposition

Modifier l'ADR comme suit:

Supprimer la ligne de séparation entre les colonnes de gauche et de droite aux alinéas *b* et *c* de la sous-section 6.8.3.5.6 et répartir le texte sur toute la largeur de la page.

Justification

Les dispositions actuelles relatives aux inscriptions sur les véhicules-citernes de la classe 2 n'exigent pas d'indiquer la masse maximale admissible de chargement, contrairement à ce qui était le cas avant 1999. Rétablir la prescription relative à la masse maximale admissible de chargement permet aussi d'indiquer le degré maximum de remplissage, ce qui aide à éviter les erreurs lors du remplissage. Cela réduit le risque d'un surremplissage qui, en particulier dans le cas des gaz liquéfiés sous pression, ferait courir le danger de laisser un volume insuffisant pour l'expansion lorsque la température du chargement augmente.

Cette prescription est toujours valable pour le RID puisque les dispositions relatives à l'inscription de la masse maximale admissible de chargement pour les wagons-citernes se trouvent sous le 6.8.3.5.7 du RID. C'est pourquoi la ligne de séparation entre les alinéas *b* et *c* du 6.8.3.5.6 est justifiée pour le RID. Étant donné que dans l'ADR le 6.8.3.5.7 est «réservé», les dispositions relatives à l'indication de la masse maximale admissible de chargement pour les véhicules-citernes devraient pour les alinéas *b* et *c* du 6.8.3.5.6 se trouver à gauche de la ligne de séparation. Le texte relatif aux conteneurs valant également pour les véhicules-citernes, la ligne de séparation peut être supprimée pour l'ADR seulement.

Le coût de l'ajout de cette prescription est très limité car la seule inscription supplémentaire est l'indication de la masse maximale admissible de gaz à charger. L'inscription du nom du gaz reste obligatoire.

Incidences sur la sécurité	Rétablir les dispositions pour les véhicules-citernes de la classe 2 portera la sécurité au niveau qui existait dans l'ADR de 1999.
Faisabilité	Aucun problème n'est envisagé: les inscriptions sur la citerne ont pendant des décennies été la pratique courante applicable dans le cas de l'ADR (ce qui vaut toujours pour les conteneurs-citernes et les wagons-citernes du RID).
Applicabilité	Contrôle aisé, aucun problème n'est envisagé.